



Mairie de Nant

Place du Claux  
12230 NANT

## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Nant du 07 décembre 2023

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Présents : 12**

**Votants : 13**

**Date de convocation : 30/11/2023**

**Date d'affichage : 30/11/2023**

**L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre, à 18h30**, le Conseil municipal de Nant, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Richard FIOL, maire.

**Étaient présents** : Richard FIOL, Alain DELMAS, Anne-Marie FRENEHARD, Michel VERNHETTES, Paulette FOURNIER, Jean-François GALLIARD, Jean-Pierre CHARALAMBOS, Sabine THOMAS, Yvan BOUAT, Claude AROCAS, Christian JULIAN, Magali COULET.

**Était Représentée** : Virginie GOVIGNON représentée par Yvan BOUAT

**Étaient Absents** : Vanessa AUBELEAU, Lionel CAYRON.

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance. Le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Nomination secrétaire de séance ;**
2. **Approbation PV du conseil précédent ;**
3. **Décisions du Maire ;**
4. **Biens vacants et sans maîtres – convention avec le PNRGC ;**
5. **Finance – emprunt pour l'acquisition de la balayeuse ;**
6. **Finance – participation financière dans le cadre du projet « sport et partage dans la Vallée de la Dourbie » ;**
7. **Finances – impayés : mise en place de provisions pour créances impayées ;**
8. **Finances – décisions modificatives des budgets ;**
9. **RPQS 2022 : Rapport sur les déchets par la CCLV ;**  
**Rapport sur l'assainissement collectif – par la Mairie de Nant ;**
10. **PNRGC – représentant au sein du comité syndical du Parc ;**
11. **Référent déontologue – complément d'information à la délibération ;**
12. **École – convention de prestation de services pour la musique, l'art plastique et le sport ;**
13. **SPA - renouvellement convention fourrière arrivant à échéance au 31 décembre 2023 pour 4 ans ;**
14. **SPA – convention pour une campagne stérilisation ;**
15. **Servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur des terrains privés ;**
16. **Subventions aux associations 2023 ;**
17. **Régularisation : institution de la taxe d'aménagement par la CCLV ;**
18. **Cœur de village 1 – choix du maître d'œuvre ;**
19. **Point RH ;**
20. **Assurance ;**
21. **Foncier.**

**Informations du Maire**

**Questions diverses**

### 1. Nomination Secrétaire de séance

Délibération n° 2023-97

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,  
Monsieur le Maire invite le conseil municipal à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et voté à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

Nomme M. Alain DELMAS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### 2. Approbation du PV du Conseil du 21 septembre 2023

Mme Paulette FOURNIER précise qu'une erreur matérielle est présente dans le procès-verbal du 03 mars 2023 au point 18. Et effet, la délibération portant sur le point 18 « gestion des salles communales » a établi les tarifs des salles communales, le conventionnement avec les associations et les mairies aux alentours mais également le règlement intérieur. Le procès-verbal n'en fait pas mention.

Mme Magali COULET remercie d'avoir pris en compte son intervention sur le point 16.2 de la dernière séance « lancement des procédures de consultation des électeurs de la section avant cession de la parcelle sectionnale n°R935, église du Mas du Pré, mais regrette que l'intégralité du débat n'est pas été retranscrits.

Le procès-verbal du conseil du 21 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

### 3. Fonctionnement des assemblées : Enumération des décisions du Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-21 du 23 Mai 2020, fixant les délégations du conseil municipal au Maire durant son mandat ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de droit susvisées dès leur entrée en vigueur et, de rendre compte à la proche réunion de l'assemblée délibérante de ces décisions suivantes :

DOSSIERS URBANISME Pour CONSEIL MUNICIPAL du 21 Septembre 2023

DIA Section A parcelle n° 1364 – Place du Claux

DIA Section A parcelle n° 344 – Place de l'Eglise

DIA Section A parcelles n° 515 et 1097 – Rue de la Calade et Rue de la Crouzette

DIA Section A parcelles n0 511 et 1111 – Rue de la Fon d'Ollier et rue de la Crouzette

Cu01216823G0068 Section A parcelle n° 344 – Place de l'Eglise

Cu01216823G0069 Section A parcelle n° 515 – Rue de la Crouzette

Cu01216823G0070 Section L parcelle n° 60 – Algues

Cu01216823G0071 Section C parcelle n° 405 – Liquisse Basse

Cu01216823G0072 Section C parcelle n° 400 – Liquisse Basse

Cu01216823G0073 Section K parcelles n° 267, 270 - Dourbias

Cu01216823G0074 Section A parcelles n° 438, 439 – Rue Damade

Cu01216823G0075 Section A parcelles n° 511, 1111 – Fon d'Ollier

Cu01216823G0076 Section F parcelles n° 274, 275 – St Sauveur

Cu01216823G0077 Section A parcelle n° 112 – Rue Ernest Andre

Cu01216823G0078 Section B parcelle n° 780 (division de la B 581) – Les Liquisses

PC01216823G0010 Section A parcelle n° 1487 – 8 rue de la Crouzette (Pré de la Grange)

PC01216823G0011 Section A parcelles n° 366, 367, 368, 231, 230 – 8 Place des Cloitres

DP01216823G0036 Section H parcelle n° 164 – Cantobre  
DP01216823G0037 Section A parcelles n° 1229 – Lot les Truillieres  
DP01216823G0038 Section B parcelle n° 607 – Les cuns  
DP01216823G0039 Section R parcelle n° 362 – Le Liquier  
DP01216823G0040 Section A parcelle n° 838 – Route du Durzon  
DP01216823G0041 Section K parcelle n° 401 – Route d’Ambouls  
DP01216823G0042 Section A parcelle n°59 – Allée Chaude  
DP01216823G0043 Section A parcelle n° 152 – Faubourg Bas  
DP01216823G0044 Section A parcelle n° 1396 – Route de la Mouline  
DP01216823G0045 Section S parcelle n° 14 – Pré Grand (Mas du Pré)  
DP01216823G0046 Section A parcelle n° 34 – Rue de la Rouquette  
DP01216823G0047 Section A parcelle n° 84 – Place du Claux

#### **4. Biens vacants et sans maîtres – convention avec le PNRGC Délibération n° 2023-98**

Par courriel en date du 11 septembre 2023, le PNRGC a interpellé la Mairie sur la possibilité de mutualiser une étude sur les biens vacants et sans maîtres via les services de la SAFER.

Dans le cadre de la protection de la ressource eau des captages, la SAFER peut agir auprès des propriétaires présents dans les Périmètres de Protection Rapprochée en activant le droit de préemption et en proposant l’installation d’un exploitant appuyé d’un bail avec clauses environnementales compatibles avec cette protection.

Une réunion avec la SAFER sera ensuite organisée pour présenter la démarche.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l’unanimité :**

- Se déclare intéressé par cette étude mutualisée.

#### **5. Emprunt pour l’acquisition de la balayeuse Délibération n° 2023-99**

Monsieur le Maire rappelle qu’il est nécessaire de procéder au changement de la balayeuse.

Considérant la proposition de EUROPE SERVICE en date du 15 mai 2023 pour un balayeuse pour une acquisition de 39 999€ HT / 47 998.80€ TTC.

Monsieur le Maire informe l’assemblée qu’une consultation a été faite pour souscrire un contrat de prêt pour l’ensemble du montant de l’acquisition.

Mme Paulette FOURNIER demande le coût total du crédit envisagé. M. Alain DELMAS précise que pour l’emprunt envisagé sur 7 ans avec la première année réduite, le coût des intérêts s’élève à 7 746.69€.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De contracter auprès du Crédit Agricole, seule banque ayant répondu à la consultation, un emprunt d’un montant de 45 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée du prêt : 7 ans

Taux d’intérêt fixe : 4,70% avec première année réduite

Périodicité : annuelle

Echéances : constantes

Frais de dossier : 300 €

Déblocage des fonds : dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la demande de réalisation de fonds.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des présents :**

Abstention de Mme Magali COULET et Monsieur Christian JULIAN

- **De contracter** un emprunt de 45 000 € auprès de la banque Crédit Agricole aux conditions susmentionnées,
- **D'inscrire** le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.
- **De s'engager**, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu ;
- **De donner pouvoir** à Monsieur le Maire ou au 1er Adjoint Délégué, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes ;

**6. Participation financière dans le cadre du projet « sport et partage dans la Vallée de la Dourbie »**  
**Délibération n° 2023-100**

Madame Paulette FOURNIER présente le projet « Sport et partage dans la Vallée de la Dourbie » et demande à ce qu'une délibération soit prise afin de figer le principe de participation budgétaire de la Mairie sur son budget 2024.

Madame Paulette FOURNIER précise que cette opération est portée par l'EHPAD Maison d'accueil Sainte-Marie en lien avec APA FORM. Des rencontres ont eues lieu entre APA FORM et Mme Paulette FOURNIER. L'EHPAD Maison d'accueil Sainte-Marie demande le soutien de la Mairie par la mise à disposition gracieusement des salles communales et par une participation financière pour un montant de 864€.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des présents :**

Abstention de Mme Sabine THOMAS

- **De valider** le principe d'inscription budgétaire sur le budget 2024 d'une participation financière à l'EHPAD Maison d'accueil Sainte-Marie pour 864 €.

**7. Finances – impayés : mise en place de provisions pour créances impayées**  
**Délibération n° 2023-101**

Monsieur le Maire précise que les services de la trésorerie ont interpellé les services municipaux sur :  
*« le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance. Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.*

*Le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).*

*Il est recommandé de constater une provision d'un montant au moins égal à 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées.*

*Le tableau joint reprend ces créances, avec un calcul de la provision à 50 %.*

*Il est ainsi nécessaire de prévoir des crédits nécessaires pour constituer une provision (compte 6817) à hauteur de 242€ (241.68 arrondis à 242 €). Par la suite, il conviendra d'adresser au SGC un mandat d'ordre mixte au c/6817 pour ce même montant. »*

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner (art. R 2321-2 du CGCT) pour la Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Vu la proposition du SGC d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la Mairie au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2023, le risque est estimé à environ 242€.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'inscrire au budget primitif 2023 les provisions semi-budgétaires telles que présentées.

## 8. décisions modificatives des budgets

### 8.1 Décision modificative n°04 du budget principal

**Délibération n° 2023-102**

### 8.2 Décision modificative n°01 du budget annexe 45002 Maison de santé

**Délibération n° 2023-103**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les prévisions inscrites au Budget Primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui votent des décisions modificatives.

Monsieur le Maire propose les décisions modificatives suivantes sur le budget annexe maison de santé :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 66111 – intérêt des emprunts		+ 1 300 €
D 6288 – autres services	- 1 300 €	
<b>TOTAL Fonctionnement</b>	<b>- 1300€</b>	<b>+ 1 300€</b>

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

**Adopte** les décisions modificatives n°01 portant modification du budget annexe, 45002, de la maison de santé telle que présentée par M. Le Maire.

### 8.3 Décision modificative n°02 du budget annexe 45003 lotissement

**Délibération n° 2023-104**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les prévisions inscrites au Budget Primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui votent des décisions modificatives.

Monsieur le Maire propose les décisions modificatives suivantes sur le budget annexe lotissement :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 627 services bancaires		+ 600 €
D 66111 intérêts réglés à l'échéance	- 600 €	
<b>TOTAL Fonctionnement</b>	<b>- 600 €</b>	<b>+ 600 €</b>

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

**Adopte** les décisions modificatives n°02 portant modification du budget annexe, 45003, lotissement telle que présentée par M. Le Maire.

Mme Magali COULET demande à ce qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des décisions budgétaires soit transmis.

## 9. RPQS 2022

### 9.1 RPQS 2022 : Rapport sur les déchets par la CCLV

**Délibération n° 2023-105**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de gestion des déchets.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Larzac et Vallées.

**Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets de la communauté de communes Larzac et Vallées pour l'année 2022 ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

### 9.2 RPQS 2022 : Rapport sur l'assainissement collectif

**Délibération n° 2023-106**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2022 ;
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Madame Paulette FOURNIER demande à ce que les indicateurs soient présentés en Conseil. Monsieur le Maire prend acte de cette observation et précise que l'année prochaine les indicateurs seront présentés en Conseil.

#### **10. PNRGC – représentant au sein du comité syndical du Parc Délibération n° 2023-107**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de désigner les représentants de la Commune de NANT au comité syndical du P.N.R.G.C. (Parc Naturel Régional des Grands Causses).

Nombre de représentant à élire :

1 titulaire

1 suppléant

Monsieur le Maire propose d'élire en tant que titulaire le 1er Adjoint, Alain DELMAS, et en tant que suppléant la 2nde Adjointe, Anne-Marie FRENEHARD.

Monsieur Christian JULIAN se propose candidat en tant que titulaire.

Monsieur le Maire met au vote le représentant titulaire :

5 voix pour Christian JULIAN

8 voix pour Alain DELMAS

Monsieur le Maire met au vote le représentant suppléant :

8 voix pour Anne-Marie FRENEHARD

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des présents :**

- **d'élire** en tant que représentant de la commune de NANT au comité syndical :

Le titulaire est Alain DELMAS

Le suppléant est Anne-Marie FRENEHARD

#### **11. Référent déontologue**

**Délibération n° 2023-108**

##### **Annule et remplace la délibération n°2023-85**

Considérant que le référent choisi qui aurait donné son accord au préalable, Claude BEAUFILS, ne répond plus aux différentes sollicitations par mail et téléphone.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**- Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Madame Sylvia DESCROZAILLES, magistrate honoraire est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**- Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue sera créée à cet effet.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**- Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**- Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale



## **12. École – convention de prestation de services**

### **12.1 conventions de prestation de services pour la musique**

**Délibération n° 2023-109**

Monsieur le Maire lit le projet de convention de prestation de services pour une action éducative à l'école.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'un intervenant extérieur dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Mme PESCHKE est mise à disposition pour assurer une intervention dans le domaine de l'éducation musicale.

Horaires de l'intervention : Le mardi entre 11h15 et 15h.

Intervention à titre onéreux : 55 € l'heure + plus des indemnités de frais de déplacement à 0.40€ par kilomètre.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'adopter** la convention de prestations de services entre l'école, Mme PESCHKE et la Mairie ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

### **12.2 conventions de prestation de services pour l'art plastique**

**Délibération n° 2023-110**

Monsieur le Maire lit le projet de convention de prestation de services pour une action éducative à l'école.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'un intervenant extérieur dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Mme BESSIÈRE est mise à disposition pour assurer une intervention dans le domaine de l'éducation artistique.

Horaires de l'intervention : lundi entre 14h et 16h

Ainsi qu'une semaine de « classe création » du 25 au 31 mars, avec des interventions quotidiennes.

Intervention forfaitaire à titre onéreux : La prestation forfaitaire s'élève à 1400 euros, plus des indemnités de frais de déplacement également forfaitaire s'élevant à 100€

Mme Magali COULET demande des informations sur les intervenants et leurs qualifications. Monsieur le Maire précise que le choix des intervenants revient à l'école. Il est nécessaire à l'intervenant d'obtenir des agréments auprès du rectorat avant d'intervenir dans des écoles.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'adopter** la convention de prestations de services entre l'école, Mme BESSIÈRE et la Mairie ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

### 12.3 convention de prestation de services pour le sport

**Délibération n° 2023-111**

Monsieur le Maire lit le projet de convention de prestation de services pour une action éducative à l'école.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'un intervenant extérieur dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

APA FORM est mise à disposition pour assurer une intervention dans le domaine du sport.

Horaires de l'intervention : Le jeudi entre 14h et 16h.

Intervention à titre onéreux : 120 € l'heure TTC

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'adopter** la convention de prestations de services entre l'école, APA FORM et la Mairie ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Madame Paulette FOURNIER demande les effectifs de l'école et les effectifs des moins de 3 ans et les méthodes d'accueil des moins de 3 ans.

Monsieur Alain DELMAS lui répond à ces questionnements.

### 13. SPA - renouvellement convention fourrière arrivant à échéance au 31 décembre 2023 pour 4 ans

**Délibération n° 2023-112**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention fourrière avec la SPA datant de 2018 arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Il est ainsi nécessaire de renouveler la convention de prestations de services fourrière avec la SPA.

Cette convention prendra effet à compter du 01/01/2024, pour une durée de 4 ans.

Le montant annuel pour 2024 est de 1.29€ TTC par habitant.

Le montant annuel pour 2025 est de 1.36€ TTC par habitant.

Le montant annuel pour 2026 est de 1.42€ TTC par habitant.

Il sollicite donc l'autorisation de signer cette convention

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'adopter** la convention de prestations de services de fourrière avec la SPA ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

### 14. SPA – convention pour une campagne de stérilisation

**Délibération n° 2023-113**

Monsieur le Maire informe que la SPA propose une campagne annuelle de stérilisation des chats errants afin de lutter contre la prolifération des chats errants sans détenteurs.

Il est proposé d'établir une convention de prestations de services pour une campagne de stérilisation.

Cette convention prendra effet à compter du 01/01/2024, pour une durée de 1 an renouvelable.  
La convention prévoit la stérilisation de 5 chats errants sans détenteurs minimum, et par multiple de 5.

Prix par chat :

- 55€ pour un mâle (castration et identification) ;
- 70€ pour une femelle (ovariectomie et identification) ;
- 80€ pour une femelle gestante (ovariorhystérectomie et identification) ;

Il sollicite donc l'autorisation de signer cette convention

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'adopter** la convention de prestations de services pour la stérilisation des chats errants sur le territoire communal avec la SPA ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

**15. Servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur des terrains privés aux Causes des Cuns** **Délibération n° 2023-114**

Il a été exposé ce qui suit :

Cadastre	Propriétaires
B7	SCTL
B8	SCTL
B12	SCTL
B13	SCTL
B14	SCTL
B25	SCTL
B26	SCTL
B155	SCTL
B164	SCTL
B163	SCTL
B162	SCTL
B130	SCTL
B131	Mme Ingrid AEBI
B123	Mme Ingrid AEBI
B124	Mme Ingrid AEBI
B121	Mme Ingrid AEBI



Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par les articles L. 152-1 et L. 152-2 du Code Rural ainsi que les articles R.152-1 à R. 152-15 du même Code, ont convenu ce qui suit :

**Article 1**

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, les propriétaires reconnaissent à la Collectivité, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

1°) Etablir à demeure lesdites canalisations, sur une longueur de 1200 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une hauteur minimum de 0,90 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

2°) Etablir à demeure dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires ci-après désignés.

3°) Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, la Collectivité et la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

#### Article 2

Les Propriétaires conservent la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Ils s'engagent cependant :

- A ne procéder, sauf accord préalable de l'exploitant des ouvrages, dans la bande de trois mètres visée à l'article 1 1°), à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes.
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieux et places.

En cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles susvisées, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

#### Article 3

Si les Propriétaires se proposent de bâtir sur la bande du terrain visée à l'article 1, ils devront faire connaître à la Collectivité ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

#### Article 4

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le Propriétaire (que pour l'exploitant) du droit reconnu à l'article 1, la Collectivité verse aux Propriétaires qui acceptent une indemnité fixée en égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser à la somme de 1€ - un€ (en lettre et en chiffre)

#### Article 5

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le Tribunal compétent.

#### Article 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

#### Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

#### Article 8

La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis (article 1021 du Code Général des Impôts).

#### **Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'adopter** la convention de Servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur des terrains privés avec les propriétaires ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

#### **16. Subventions aux associations 2023**

**Délibération n° 2023-115**

Monsieur le Maire expose :

Suite à la demande de l'association Rétro Movies, il est proposé d'attribuer une subvention pour l'année 2023 :

	Montant attribué
Rétro Movies	300

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **Adopte** l'attribution de 300 € de subvention à l'association Rétro Movies.

Madame Magali COULET demande à avoir un état récapitulatif des l'ensemble des subventions versées par la commune aux associations. Monsieur Alain DELMAS précise qu'il fera passer un tableau récapitulatif.

#### **17. Régularisation : institution de la taxe d'aménagement par la CCLV**

**Délibération n° 2023-116**

Vu l'article 331-2 4° du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article précité prévoit que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU autorisent celui-ci, par délibération, à instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le transfert de la compétence planification à la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :**

- **Donner** son accord à la Communauté des communes Larzac et Vallées compétente en matière de PLU pour instituer la taxe d'aménagement définie aux articles L.331-1 à L.331-34 du code de l'urbanisme en lieu et place de la commune de Nant.

## 18. Cœur de village 1 – choix du maître d'œuvre

Délibération n° 2023-117

Monsieur le Maire rappelle que le lancement du marché public pour la maîtrise d'œuvre en vue de la conception et du suivi de la réalisation des opérations de remise en état de la voirie et de son environnement dans le cadre du projet « Cœur de village 1 ». L'opération cœur de village 1, porte sur le cœur historique autour de l'abbatiale et de la place du Claux, a été faite le 06/10/2023. Les candidats avaient jusqu'au 06/11/2023 à 17h pour déposer leurs offres.

Suite à la réception des offres, la commission d'appels d'offres s'est réunie le 27 novembre 2023 afin d'étudier les offres.

Deux offres ont été déposées :

- GROUPEMENT :

Frayssinet Conseils et Assistance et SAS d'Architecture ROUQUETTE & VIDAL

- GROUPEMENT :

SCP Gravellier – Fourcadier et Frédérique VERDIER

Madame Paulette FOURNIER demande un récapitulatif des critères de la sélection.

Madame Magali COULET demande une explication du projet.

Monsieur le Maire précise que les deux offres ont été présentées en commission d'appel d'offres et qu'il y a des notes qui ont été attribuées selon les critères prix (40% ) et valeur technique (60%), qu'il s'agit d'un marché d'architecte afin de procéder à la réparation du cœur de village 1 et de mettre en place le projet sur la place du Claux. L'architecte dans le cadre de ses missions devra présenter des esquisses.

Au regard du dossier de consultation établi et compte tenu de résultat de l'appel public à concurrence pour lesdits travaux, la commission d'appels d'offres a proposé comme attributaire le bureau d'études suivant :

GROUPEMENT :

SCP Gravellier – Fourcadier et Frédérique VERDIER

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'accepter** le marché de services tel qu'il vient d'être présenté

- **D'autoriser** M. le Maire de la commune à signer le marché avec le groupement SCP Gravellier – Fourcadier et Frédérique VERDIER pour un montant pour la tranche ferme de 10 080 € TTC et pour la tranche conditionnelle pour 1 680€ HT.

- dit que la dépense est inscrite au budget 2024.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document référent à cette affaire.

## 19. Point RH

Monsieur Alain DELMAS précise qu'à la suite de la délibération n°2023-91 attribuant des primes « pouvoir d'achat » aux agents communaux, cette délibération devra être retirée afin de respecter le nouveau décret du 31 octobre 2023 imposant la saisine du CST (comité social territorial). Ce n'est qu'à la suite de cette saisine, que le Conseil pourra à nouveau délibérer afin d'octroyer les primes aux agents.

## 20. Point assurance

Monsieur Alain DELMAS précise que des offres de contrats d'assurance (responsabilités civiles, dommages aux biens et flotte automobile) ont été envoyées par le courtier.

## **22. Déclassement et cession d'une partie du domaine public communal à ALGUES**

**Délibération n° 2023-118**

Considérant la délibération en date du 21 septembre 2023 par laquelle le principe de cession d'une partie du domaine public communal située entre les parcelles L60 et L59, situées à ALGUES a été acté.

Monsieur le Maire rappelle que les propriétaires des parcelles L60 et L59 ont fait part à la Mairie de leur souhait d'acquérir une partie du domaine public communal qui sépare leurs deux propriétés afin de leur réunir.

CONSIDERANT que le bien communal sis ALGUES est à l'usage piétonnier.

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où cette partie du domaine public, en impasse, ne dessert qu'une seule propriété et qu'aucun riverain n'emprunte ce domaine public.

Monsieur le Maire rappelle que le déclassement des voiries communales est une compétence du Conseil Municipal. Il informe que l'opération envisagée n'est pas soumise à enquête publique conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable dans le cas où l'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voirie communale ou encore si la voirie n'est plus utilisée comme voie de desserte.

La partie du domaine public en question n'est pas utilisée comme voie de desserte, et ne l'a jamais été. Elle n'a pas la fonction de voie de circulation. Ainsi l'enquête publique n'est pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- Le déclassement des parties du domaine public n'a aucune conséquence sur la circulation des usagers ;
- L'accès aux parcelles ne sera pas restreint.

CONSIDERANT le dossier de présentation de déclassement annexé à cette délibération,

La partie du domaine public en question, d'une superficie d'environ de 17.16m<sup>2</sup>, ne fait pas l'objet d'un traitement routier. Cela ne présente aucun intérêt justifiant son maintien dans le Domaine Public communal pour les raisons suivantes :

- Absence de nécessité d'entretien ;
- Il s'agit d'un escalier, au plus large de 2m70 et au plus étroit de 91cm non accessible en voiture desservant uniquement les propriétés du riverain faisant la demande de cession ;
- Cette impasse est fermée par un mur de soutènement ;
- Impossibilité d'utilisation en voiture de ce chemin : le déclassement de cette partie du domaine public n'a aucune conséquence sur la circulation des usagers ;
- L'accès à la parcelle à l'arrière de cette impasse ne sera pas restreint car son accès se fait par une autre rue.

La procédure de déclassement d'un Domaine Public communal s'établit en plusieurs étapes :

- Délibération, accompagnée d'un dossier technique, permettant de lancer la procédure de déclassement et de donner l'autorisation à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités administratives ;
- Affichage de la délibération ;
- Transmission de la délibération et du dossier technique au service du cadastre ;
- Délibération permettant la vente des parcelles nouvellement créées.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DECIDE** de lancer le déclassement du bien sis à ALGUES du domaine public communal sans enquête public au vu du dossier de déclassement annexé ;
- **PRECISE** que le déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- **DE PROCEDER** à la création de la nouvelle parcelle ;
- **DE CEDER** à 30€ / m<sup>2</sup> cette partie du domaine public ;
- **DE PROCEDER** à la modification du tableau de classement des voiries communales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

<b>Questions diverses</b>
---------------------------

**A. Chemin de Cazic**

Monsieur le Maire précise sa volonté de classer le chemin de Cazic en piste DFCI.

Un bornage est prévu le 15 décembre 2023.

Madame Magali COULET demande si les pompiers ont donné leur avis sur ce projet.

Monsieur le Maire précise que la préfecture a donné son avis.

Madame Magali COULET et Monsieur Christian JULIAN demandent à voir l'accord des pompiers.

**B. Adressage**

Madame Anne-Marie FRENEHARD précise qu'il est nécessaire d'avoir entamé les démarches concernant l'adressage avant juin 2024.

Une rencontre avec le SMICA a été organisée afin de voir avec eux les solutions proposées. Au vu des contraintes techniques, il s'avère que la solution présentée par le SMICA est adaptée au territoire de la commune.

Madame Anne-Marie FRENEHARD rappelle que c'est le Conseil Municipal qui est compétent en matière d'adressage et de numérotation. Ainsi l'ensemble des noms des rues et de numéros devront être approuvés par délibération.

SMICA organisera une réunion publique.

Madame Anne-Marie FRENEHARD propose la création d'une commission ad hoc et transmettra un mail à l'ensemble des membres du Conseil pour cette création.

**C. Déploiement de la fibre**

Madame Claude AROCAS demande s'il est possible de faire un tour sur les travaux en cours à Cantobre pour l'installation de la fibre.

Madame Magali COULET demande où en est le déploiement de la fibre.

Monsieur Michel VERNHETTES précise que le déploiement de la fibre est organisée par la société ALL FIBRE.

**D. Le bassin des Liquisses**

Monsieur Christian JULIAN demande l'installation d'un grillage autour du bassin aux Liquisses. Et demande l'installation d'une glissière sur la RD999 afin de sécuriser la circulation et d'une échelle dans le bassin.

**E. Cimetière**

Madame Claude AROCAS remercie Etienne PRELORENZO pour son travail au cimetière.

**F. Vœux de la Mairie – janvier 2024**

Les vœux du Maire auront lieu le 20 janvier 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clos la séance à 20h30.